



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent du 17 septembre 2018
Instauration d'un sens unique de circulation chemin du tour de ville
dans l'agglomération de Domart-sur-la-Luce**

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que sur la chaussée chemin du tour de ville, dans l'agglomération de Domart-sur-la-Luce, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens suivant :

- de la ruelle de l'église vers la rue de l'Hirondelle et vers la rue de hangard
- de la rue dequiroit vers la rue de l'Hirondelle et vers la rue de hangard

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Domart-sur-la-Luce, chemin du tour de ville, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens suivant :

- de la ruelle de l'église vers la rue de l'Hirondelle et vers la rue de hangard
- de la rue dequiroit vers la rue de l'Hirondelle et vers la rue de hangard

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Domart-sur-la-Luce

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domart-sur-la-luce

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce, M. Commandant le de Gendarmerie de Moreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Domart-sur-la-Luce, le 17 septembre 2018

**Le Maire,
Frédéric BINET**